



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## protection des consommateurs

Question écrite n° 117668

### Texte de la question

M. Alain Suguenot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les pratiques commerciales trompeuses. Est appelée ainsi une pratique qui, selon l'article L. 122-12 du code de la consommation « dissimule une information substantielle, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ». La définition de la pratique trompeuse pourrait être précisée en y ajoutant la notion de « peu claire ». En effet, les notions d'inintelligibilité et d'ambiguïté ne recouvrant pas celle de manque de clarté, la présente modification permettrait d'étendre le champ d'application de la loi et ainsi d'accroître la protection du consommateur. Aussi il lui demande s'il compte introduire cette notion de nature à préciser le caractère de pratiques n'ayant pour objet que de tromper le consommateur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Suguenot](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 117668

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie, finances et emploi

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 2007, page 1177